VILLE DE Nogent sur-Oise

GRANDIR S'OUVRIR TRANSMETTRE

Affiché le : - 6 NOV. 2026
Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Nogent sur Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :	Dossier n° :
Par : Monsieur Aissa MALKI **Demeurant à : 4 rue Georges Bernanos** **60180 NOGENT SUR OISE** **Pour : Construction d'un garage et d'une place de stationnement extérieure** **Sur un terrain sis : 4 Rue Georges Bernanos** **Références Cadastrales : BN441** **Superficie du terrain d'assiette : 418 m²** **Surface de stationnement créée 23 m²** **Places de stationnement couvertes créés : 1** **Places de stationnement non couvertes créées : 1**	**DP 60463 26 T0073**

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de Déclaration Préalable présentée le 24 juin 2026 et complétée le 15 octobre 2026 par Monsieur Aissa MALKI,

VU l'objet de la demande :
- Construction d'un garage d'une surface de stationnement de 23 m²,
- Création d'une place de stationnement extérieure, d'une emprise de 12.5 m²
- Sur un terrain situé : 4 rue Georges Bernanos à Nogent-sur-Oise (60180),

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 01 juillet 2026,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, 08 juillet 2024, et 09 octobre 2025,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article UH-II-4-1 du Plan local d'urbanisme, la réalisation du garage et d'une place de stationnement extérieure sur l'unité foncière permet de répondre aux besoins de stationnement du logement, de favoriser le stationnement des véhicules sur la propriété privée et de limiter leur présence sur le domaine public,

CONSIDERANT que la configuration de l'unité foncière et la disposition de la construction existante ne permet pas d'envisager l'implantation du garage à un emplacement différent dans des conditions satisfaisantes, sans compromettre l'organisation générale de la propriété,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 152-3 du Code de l'urbanisme, la configuration particulière de la parcelle justifie une adaptation mineure permettant l'implantation du garage à 1 mètre de la limite séparative, au lieu des 3 mètres prévus par le Plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants,

Article 2 : Pendant la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place, par les entreprises, et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune gêne et nuisance aux riverains immédiats et que toutes les dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques. Toute dégradation du domaine public, pendant les travaux, fera l'objet d'une remise en état, effectuée par la Ville, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La déclaration préalable devra être affiché sur le terrain durant toute la durée des travaux.
Une fois que l'intégralité des travaux aura été réalisée, la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux devra être déposée en mairie (DAACT).

Article 4 : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le - 6 NOV. 2026
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le - 6 NOV. 2026

Par délégation du Maire,

Maire de Nogent-sur-Oise (Oise)

27 OCT. 2026

M. CARON

La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

Taxe : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement.

La légalité de la présente décision peut faire l'objet :
-d'un recours administratif dans le délai d'un mois : recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.
-d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans le même délai à compter du premier jour d'une durée continue d'affichage du panneau réglementaire sur le terrain. A cet effet,le tribunal administratif d'Amiens -situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000)-peut être saisi d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
-Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie (service Réglementations Urbaines et Habitat) ou sur le site de l'Etat : https://www.service-public.gouv.fr/).
-Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme,

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme), sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le (ou les) bénéficiaire du permis par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois à compter de la date du permis ou de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations au préalable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (article A.424-8 du code de l'urbanisme). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.
Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du code de l'urbanisme à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France
3 rue du Lombard-CS 80016-59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.